

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 12 JUIN 2015

L'an deux mil quinze et le douze juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. DALICIEUX Pascal, Maire

Etaient présents : MM. Dalicieux – Solazzo – Sanchez – Yonnet - Bardin
Mmes Lakebir – Mortreuil - Labbé

Absents représentés : Mme Prisé – Mme Dessout – Mme Lage Nunes – M. Plancke

Absente non représentée : Mme Vanacore

Secrétaire de séance : M. Sanchez

1. Rapport des décisions du maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° 2014-3/1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire ;
Sur proposition du Maire :

PREND ACTE du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire au cours de la période du 24 avril 2015 au 12 juin 2015 :

1. Décision du 28 mai 2015 suite à la D.I.A. de Me GROSLAMBERT, notaire à Voulx
Objet : NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Propriété de M. MARTIN Olivier et Mlle CHARPENTIER Sophie
Sise 28 rue Saint Victor – Hameau de Villemaugis
Cadastrée Section F n° 490-493
2. Décision du 4 juin 2015 suite à la D.I.A. Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau
Objet : NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Propriété de M. MARTIN Olivier et Mlle CHARPENTIER Sophie
Sise 28 rue Saint Victor – Hameau de Villemaugis
Cadastrée Section F n° 490-493

2. Diagnostic de mise en accessibilité des E.R.P. – Choix du Prestataire

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) dans un bâti existant qui ne sont pas encore accessibles aux personnes handicapées doivent déposer au plus tard le 26 septembre 2015 un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP).

Trois offres ont été réceptionnées pour la réalisation du diagnostic accessibilité handicapés et la réalisation du dossier Ad'AP : Société E.F.P.I (Bray-sur-Seine) – SOCOTEC SA (Melun) – Bureau VERITAS (Torcy).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE** de retenir l'offre de la **Société SOCOTEC** (580 rue Georges Clémenceau – 77000 MELUN) pour les missions suivantes :
 - diagnostic accessibilité des bâtiments communaux (bibliothèque, école, mairie, salle des fêtes, église)
 - assistance et suivi de la mise en accessibilité des ERP –
- Montant des honoraires et frais afférents à l'intervention : 2 500.00 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer la commande

3. Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la procédure

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.123-6, L.123-7, L.123-8, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Plan d'occupation des sols (POS) opposable approuvé le 23/07/1986, mis en révision le 24/09/1993, modifié le 18/12/2006

Monsieur le Maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

Le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Blennes ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en fonction des besoins ou en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement ; il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

PRÉCISE qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectifs de :

- Préserver l'habitat rural et le bien être des habitants, et assurer la pérennité, voir le développement des activités économiques
- Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements
- Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation

Que le projet d'aménagement et de développement durables devra préciser les objets ci-après (article L123-1-3) :

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme, de paysage,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- d'habitat,
- des transports et des déplacements,
- de développement des communications numériques,
- d'équipement commercial,
- de développement économique et les loisirs,

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

- une réunion publique d'information et de débat sur les objectifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) se tiendra, dès que ces objectifs auront été précisés ;
- un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- une réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;
- un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire, en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Le projet sera ensuite arrêté par le Conseil Municipal, éventuellement suivant les dispositions du premier alinéa de l'article R.123.18 en ce qui concerne le bilan de concertation, et tenu à la disposition du public.

DIT que, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État, c'est-à-dire :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- à Monsieur le Président du Département ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation, SCOT Seine-et-Loing ;
- aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM)
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)
- à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Adduction d'Eau Potable du Bocage (SIAAEP)

soient **consultées** pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, c'est-à-dire :

MM. Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement et de territoire :

- Communauté de Communes du Bocage Gâtinais
- Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing
- Communauté de Communes Gâtinais en Bourgogne

MM. les maires des communes limitrophes de :

- Chevry-en-Sereine
- Diant
- Vaux-Sur-Lunain
- Chéroy
- Vallery
- Villethierry

soient informées de la procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au Maire, si elles souhaitent être **consultées** au cours de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-5 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, soient **consultées** à chaque fois qu'elles le demandent durant l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément à l'article L.123-8 dernier alinéa du Code de l'urbanisme, le maire **recueille l'avis** de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour **avis** aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Sous-préfecture de Fontainebleau, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à l'élaboration de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget.

DÉCIDE de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, afin qu'une **dotacion** soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire :

- à Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau
- à Monsieur le Président du Conseil Régional :
- à Monsieur le Président du Département
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- à Monsieur le Président du **Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation, SCOT Seine-et-Loing**
- aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM)
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)
- à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Adduction d'Eau Potable du Bocage (SIAAEP)
- à MM. Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement et de territoire
 - Communauté de Communes du Bocage-Gâtinais
 - Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing
 - Communauté de Communes Gâtinais en Bourgogne
- à MM. Les Maires des communes limitrophes de
 - Chevry-en-Sereine
 - Diant
 - Vaux-Sur-Lunain
 - Chéroy
 - Vallery
 - Villethierry

Remarque :

La prestation de service nécessaire à l'élaboration du P.L.U. ayant un coût non négligeable (environ 30 000 €) et les objectifs des communes avoisinantes qui doivent elles aussi élaborer leur P.L.U. étant pour certains identiques, une mutualisation de cette prestation va être étudiée afin d'en réduire le coût. Cette mise en commun devrait également apporter à tous un élargissement des bonnes idées et bonnes pratiques au cours de l'élaboration de nos P.L.U. respectifs. Un certain nombre de communes voisines sont intéressées par cette mutualisation, Blennes s'est proposée pour assurer la coordination de cette collaboration.

4. Contrat rural – Marché de maîtrise d'œuvre – Choix de l'architecte

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence paru dans la *République de Seine-et-Marne* et dans *l'Yonne Républicaine*,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de retenir le **Cabinet ARMONI ARCHITECTURE** dirigé par M. Benoit NIVAULT (4 rue Mirabeau – 77140 Nemours) pour assurer la mission d'architecte maître d'œuvre dans le cadre des travaux objet du contrat rural en cours

PREND NOTE que les honoraires sont fixés à 8 % du montant total estimé des travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché.

5. Achat d'une balayeuse

Monsieur le Maire rappelle que la Commune s'est engagée volontairement dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux avec l'appui des services du Conseil Départemental et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué.

Considérant que, dans ce cadre, l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique telles que la balayeuse-désherbeuse est préconisé et que l'achat de ce type de matériel peut faire l'objet d'un financement à hauteur de :

- Conseil Départemental : 40 % d'un montant de travaux subventionnable de 6000 €

- Conseil Régional : 40 %

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 50 % d'un montant éligible représentant la moitié du coût du matériel

Etant entendu que le montant total du subventionnement ne peut excéder 80 % du montant HT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE l'achat d'une balayeuse-désherbeuse type CITY CLEAN COCHET équipée d'un balai latéral spécifique pour le désherbage, au prix de 15 590.00 € HT (soit un coût net probable à la charge de la commune de 3057 € HT).

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions correspondantes auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional, et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

6. **Remplacement du photocopieur de la mairie**

Le photocopieur actuel date de 2008. Le contrat d'entretien est forfaitaire et est sous-évalué (4500 copies noir & blanc et 600 copies couleur par trimestre). Il en résulte un montant facturé en dépassement de l'ordre de 5000 €/an.

Ce photocopieur n'est pas en mesure de supporter la dématérialisation (PESV2), fonction devenue obligatoire le 1^{er} janvier 2015 pour un transfert automatique des données comptables vers la trésorerie.

Diverses propositions sont déjà parvenues en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à dénoncer le contrat de service YONNE COPIE du 29.05.2008 relatif à l'entretien et à la réparation du copieur KYOCERA.

7. **Règlement du cimetière**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire de modifier l'article 6 du règlement municipal du cimetière (arrêté n° 16/2005 du 18.10.2005) comme suit :

« Les travaux des entreprises de marbrerie et de monuments funéraires ne pourront être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par le Maire ; ils seront surveillés par le Maire ou ses agents. La clé permettant l'accès aux véhicules de ces entreprises sera retirée en Mairie. Une déclaration de fin de travaux sera adressée au Maire. »

Arnaud SOLAZZO fait part du projet de rénovation du carré militaire, préalable à la reprise de l'entretien général du cimetière (reprise de concessions abandonnées, devenues dangereuses). Ces travaux de réhabilitation, estimés à 5700 € HT, peuvent être subventionnés à hauteur de 60 % par l'Association « Le Souvenir Français », l'ONAC, le département et la région.

Le Conseil Municipal autorise Arnaud SOLAZZO à entreprendre les démarches étant entendu que la réalisation de ces travaux reste conditionnée à l'obtention des subventions attendues.

8. **Salle des fêtes – Tarifs location – caution**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes à compter de ce jour comme suit :

En été (salle non chauffée) 200 € pour 1 jour 300 € pour 2 jours

En hiver (salle chauffée) 230 € pour 1 jour 340 € pour 2 jours

➤ **DECIDE** : en cas de location des chaises et/ou des tables de la salle des fêtes, un chèque de caution de **100.00 €** sera exigé au moment de l'enlèvement ; il sera restitué lors de leur retour après vérification.

9. **Versement d'une subvention à l'Association « Les Petites Ailes »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de **100.00 €** pour l'année 2015 à l'Association de modélisme « Les Petites Ailes » (siège : Hôtel de Ville – 77130 VILLE SAINT JACQUES).

Cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget communal.

10. Modification de la commission C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de procéder à l'élection de deux membres supplémentaires au sein du Centre Communal d'Action Sociale présidé par M. Pascal DALICIEUX, Maire.

Sont élus :

Mme Valentine VANACORE née le 13.04.1963

Adresse : 11 rue de la Plaine – Les Basses Loges – 77940 BLENNES

Mme Sylvie LABBE née le 28.08.1969

Adresse : 51 rue Sainte Geneviève - Villoseau – 77940 BLENNES

- **PREND NOTE** de la nouvelle composition de la commission CCAS : Sandra DESSOUT, Stéphanie PRISE, Claire MORTREUIL, Céline LAGE NUNES, Laurent YONNET, Sylvie LABBE, Valentine VANACORE.

11. Transfert de délégation à un conseiller municipal

Michel PLANCKE ne se sentant pas en mesure d'assumer les fonctions qui lui avaient été confiées, pour raison de santé, Monsieur le Maire décide de transférer la délégation « chemins, bois et environnement » à Laurent BARDIN, conseiller municipal, à compter du 12 Juin 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de lui allouer une indemnité de fonction au taux de : *2.63 % de l'indice 1015 (100 €/mois)*

12. Questions diverses

- Le Conseil Municipal prend connaissance du devis de l'entreprise BELLINOT pour la construction d'un abribus le long du mur de l'église, d'un montant de 5009.64 € HT. Ce devis a été accepté le 4 Juin 2015, les travaux sont planifiés pour le mois de juillet.

L'église étant classée monument historique, un architecte a dû être missionné pour la mise en œuvre particulière de cette construction qui sera réalisée par un artisan avec des matériaux anciens dans le respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France sachant que cet arrêt ne peut être déplacé à un autre endroit.

- La commune a fait l'acquisition de 2 barnums d'occasion en très bon état auprès d'une association avonnaise pour un montant de 125.00 € l'unité. Le prix du même matériel neuf est d'environ 1300 € l'unité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 30

Le secrétaire de séance

Le Maire,